

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à une entreprise de transport aérien ayant été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisation

1. Après avoir reçu un avis de désignation ou de substitution donné en vertu de l'article 3, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements¹ de cette Partie contractante, à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise de transport aérien a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que, à la réception de telles autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord et, en particulier, que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4, chaque Partie contractante veille à ce que ses autorités aéronautiques aient le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions de telles autorisations, de façon temporaire ou permanente, dans les situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions requises par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui accorde les droits;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde les droits;

¹ Pour plus de précision, il est entendu que dans le cas du Salvador, la mention « lois et règlements » dans le présent accord comprend aussi le terme « règles », conformément aux dispositions de la *Ley orgánica de aviación civil* (loi organique de l'aviation civile) du Salvador.